

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF VIRE NORMANDIE

Le règlement du service, délibéré et voté par le conseil municipal dans sa séance du 23/05/2022 définit les obligations mutuelles entre le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers qui sont les propriétaires d'immeubles équipés ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif ou les occupants de ces immeubles.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de Vire Normandie, en charge du service de l'assainissement non collectif, ci-après désignée par « la collectivité ».

L'exploitant du SPANC désigne le Service Assainissement Vire Normandie à qui la collectivité a confié la gestion technique du service de l'assainissement non collectif, ainsi que les prestataires intervenant pour son compte, dans les conditions du règlement du service.

① Dispositions générales

1.1 - Obligation de traitement des eaux usées

Les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. (article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Cette obligation de traitement concerne les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau collectif n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble bénéficie d'une dérogation différant le raccordement.

1.2 - Obligation de contrôle

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales charge les communes du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles doivent à ce titre :

- pour les constructions neuves ou à réhabiliter, assurer un examen préalable de la conception, vérifier la réalisation et établir un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires
- vérifier périodiquement le fonctionnement et l'entretien des installations existantes et établir, le cas échéant une liste de travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement

1.3 – Définitions

- Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif ou assainissement autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

- Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

- Eaux pluviales et de ruissellement

les eaux s'écoulant sur les surfaces imperméabilisées (toitures, balcons, descentes de garage, cours, terrasse, ...) provenant des précipitations atmosphériques ou de pratiques humaines (lavage, arrosage, drainage, ...).

1.4 - Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

1.5– Accueil et renseignements

Les conditions d'accueil et de renseignement sont les suivants :

- Accueil physique au 73 route d'Aunay - Vire – 14500 VIRE NORMANDIE
- Tel : 02 31 66 29 49
- Mail : contact@eau-virenormandie.fr
- Site : www.eauvirenormandie.fr
- Accueil physique du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00
- Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1.6– Règlement des litiges

En cas de réclamation, l'usager peut contacter l'exploitant du SPANC. Si l'usager n'est pas satisfait par la réponse, il peut s'adresser au plus haut niveau de recours interne, le Directeur du Service Assainissement Vire Normandie, pour lui demander le réexamen de son dossier.

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne lui aurait pas donné satisfaction, l'usager peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

Pour tout litige qui opposerait un usager au Service Assainissement Vire Normandie, le Tribunal d'Instance de Vire Normandie est compétent.

② Obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, ne pas créer de nuisances et respecter certaines règles de conception ou d'implantation.

2.1 - Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation ou toute personne envisageant un projet de construction peut s'informer, auprès de l'exploitant du SPANC, du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif). Il doit présenter son projet à l'exploitant du SPANC.

2.2 – Prescriptions applicables aux installations nouvelles

Toute installation nouvelle, modifiée (à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales, d'un changement d'affectation de l'immeuble...) ou réhabilitée doit être conforme :

- aux prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies dans :
 - l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 7 mars 2012 et du 26 février 2021,
 - l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, notamment les ANC > 20 EH, modifié par arrêté du 31 juillet 2020,
 - la norme XP DTU 64.1 d'août 2013 concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome des maisons d'habitation individuelle.
- aux prescriptions particulières pouvant être édictées pour certaines zones :
 - les prescriptions particulières du service
 - le règlement des PLU
 - des arrêtés préfectoraux (périmètres de protection, règlement sanitaire départemental, ...)

- des arrêtés municipaux

Les installations avec traitement autre que par le sol doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés publiée au Journal Officiel. Ces prescriptions sont tenues à la disposition de l'utilisateur par l'exploitant du SPANC.

Toute installation nouvelle doit disposer d'un guide d'utilisation rédigé en Français, remis au propriétaire par le constructeur et tenu à la disposition du SPANC.

③ Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

3.1 - Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies ci-dessus sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit notamment d'y rejeter

- les eaux pluviales, les eaux de piscine ou de jacuzzi,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les huiles de vidange,
- les hydrocarbures,
- les acides, cyanures, peintures, médicaments et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur, dans le respect des règles de conception de l'installation :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

3.2 - L'entretien des ouvrages

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraisage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire, au minimum tel que le prévoit le guide d'utilisation.

Les vidanges de fosses toutes eaux sont effectuées avec une périodicité adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec traitement autre que par le sol. La vidange, le transport et l'élimination des matières de vidange sont réalisées par un entrepreneur ou organisme disposant d'un agrément préfectoral.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange, choisi librement par l'utilisateur, est tenu de lui remettre un bordereau de suivi des matières de vidange signé par l'utilisateur et la personne agréée et tenu à la disposition du SPANC.

Ce bordereau comporte au minimum les informations suivantes :

- le numéro du bordereau
- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise agréée ainsi que le numéro départemental de l'agrément et sa date de fin de validité
- le numéro d'immatriculation du véhicule de vidange
- le nom et le prénom de la personne physique réalisant la vidange

- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- les coordonnées de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

④ Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

4.1 - Nature du contrôle technique

Le contrôle comprend dans un premier temps un examen préalable de la conception qui consiste à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.
- La conformité de l'installation envisagée au regard de la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009 modifié et arrêté du 21 juillet 2015 susvisés)

Au moment des travaux de réalisation, une vérification est réalisée qui consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation
- repérer l'accessibilité
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur

4.2 - Examen préalable de la conception

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet à l'exploitant du SPANC un dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif

Ce dossier doit comporter au minimum :

- la demande d'installation d'un assainissement non collectif, disponible auprès du SPANC et sur le site Internet du SPANC, complétée, datée et signée ;
- Un plan de situation de la parcelle
- Un plan de masse du projet de l'installation non collectif (sur la base cadastrale) précisant :
 - la position de l'habitation (future ou existante), des limites de propriété et des habitations voisines,
 - l'emplacement des installations d'assainissement non collectif (prétraitement, traitement, ventilations, exutoire...),
 - la position des captages d'eau (puits...), des sources et des ruisseaux dans un rayon de 50 m,
 - le sens de la pente du terrain.
- Un plan en coupe de la filière et de l'habitation,
- Demande de DT (Déclaration de projet de Travaux) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) afin d'éviter une rupture des canalisations.
- Une étude de définition de la filière ANC est préconisée comprenant :
 - une étude de sol avec sondage à la tarière et des tests de perméabilité,
 - une étude des contraintes à la parcelle (superficie disponible, pente,...)
 - une description et le dimensionnement de la filière (collecte, prétraitement, traitement et évacuation)

En complément, le SPANC se réserve le droit de demander au propriétaire tout autre élément utile à l'instruction du dossier.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, l'exploitant du SPANC transmet au propriétaire de l'immeuble, dans un délai de 1 mois après réception du dossier de demande, un rapport d'examen de conception qui comporte :

- la liste des points contrôlés,
- la liste des éventuels manques et anomalies engendrant une non conformité
- la liste des éléments conformes à la réglementation
- le cas échéant l'attestation de conformité prévue à l'article R431-16 c) du code de l'urbanisme et à intégrer au dossier de permis de construire, ou au dossier de permis d'aménager (art R441-6 b) du

code de l'urbanisme), ou au dossier de déclaration préalable (Art R441-10 du code de l'urbanisme)

4.3 – Vérification de l'exécution

L'exploitant du SPANC doit être informé à l'avance par le propriétaire du début des travaux et de leur achèvement hors remblayage des ouvrages qui ne doit intervenir qu'après contrôle de l'exécution par l'exploitant du SPANC. Le propriétaire ne peut pas faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

L'exploitant du SPANC s'engage à proposer un rendez-vous dans un délai de 5 jours ouvrés pour vérification de travaux avant remblayage avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures.

4.4 – Rapport de visite, suites du contrôle

L'exploitant du SPANC, dans un délai de 1 mois après la visite, transmet au propriétaire, un rapport de vérification de l'exécution dans lequel sont consignées les observations réalisées au cours de la visite et l'évaluation de la conformité de l'installation.

En cas de non conformité, l'exploitant du SPANC, précise la liste des aménagements à réaliser par le propriétaire et procède à une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux demandés dans les délais impartis, avant remblayage.

Tous les travaux réalisés, sans que l'exploitant du SPANC ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblayage pourront être déclarés non conformes.

5 Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes

5.1 - Nature du contrôle

Le contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Ce contrôle est réalisé en application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et de ses annexes récapitulant le contenu du contrôle

5.2 – Fréquence du contrôle

Une visite de contrôle est effectuée périodiquement, à une fréquence qui n'excèdera pas 10 ans.

Cette fréquence pourra être réduite à 5 ans pour les installations pour lesquelles un danger pour la santé ou un risque pour l'environnement ont été mentionnés dans le précédent rapport de visite.

5.3 – Accès à l'installation, fixation des rendez vous

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de l'exploitant du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'usager est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai de 7 jours ouvrés. Il peut demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez vous.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service. Il doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du service. Les agents du service d'assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le Maire de la commune déléguée concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

En cas d'absence à un rendez vous le nouveau déplacement de l'exploitant du SPANC sera facturé à l'usager.

5.4 – Documents à fournir

Lors de la visite l'usager est tenu de fournir tout élément probant permettant de vérifier l'existence de l'installation :

- attestation de conformité,
- facture,
- certificat de vidange,
- compte rendu de visite,
- etc...

Il fournira aussi tout élément utile à la description de l'installation et à l'appréciation de son état d'entretien et de fonctionnement :

- plans, photos,
- notices techniques, guide d'utilisation de l'installation pour les installations construites ou réhabilitées après le 9 septembre 2009,
- date de la dernière vidange et bordereau de suivi des matières de vidange
- etc...

5.5 - Contrôle

Le contrôle consiste, lors d'une visite sur site, à :

- vérifier l'existence d'une installation
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
- évaluer une éventuelle non conformité de l'installation

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionneraient pas de manière entièrement gravitaire ou qui comporteraient des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander de découvrir les ouvrages afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC. Cette nouvelle visite est facturée au tarif défini en Annexe.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif agréés par les ministères de la Santé et de l'écologie avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal, l'agent effectue un prélèvement pour analyse. En cas de mauvais résultats, c'est-à-dire un dépassement des normes (30 mg/l en MES et 35 mg/l en DBO5) de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009, une analyse complémentaire auprès d'un laboratoire externe peut être diligentée par le SPANC, dans le but d'identifier les risques pour la santé des personnes ou pour les milieux. Les coûts afférents au contrôle en laboratoire externe sont à la charge du propriétaire (ou de son mandataire) si l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

5.6 - Rapport de visite, suites du contrôle

L'exploitant du SPANC, dans un délai de 2 mois après la visite, transmet au propriétaire, un rapport qui précise :

- la date de réalisation du contrôle
- la liste des points contrôlés
- des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement
- l'évaluation de la non conformité (si les installations sont incomplètes ou significativement sous dimensionnées ou si elles présentent des dysfonctionnements ou des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement)
- le cas échéant la liste des travaux à réaliser classés par ordre de priorité
- le cas échéant les délais impartis pour réaliser ces travaux. Ce délai court à compter de la date de notification du rapport
- la fréquence du contrôle qui sera appliquée

Lorsque des travaux à réaliser sont prescrits dans le rapport, le propriétaire soumet ses propositions à l'exploitant du SPANC qui procède, à une contre-visite, avant remblayage pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis.

En cas d'absence d'installation ou lorsque les travaux prescrits se traduisent par une réhabilitation complète de l'installation, un dossier de demande est remis à l'exploitant du SPANC qui réalise un examen préalable de la conception puis une vérification de l'exécution dans les conditions fixées au chapitre 4.

5.7 – Obligations des usagers entre deux visites

Le propriétaire ou l'occupant transmet, dès leur réalisation, à l'exploitant du SPANC les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange.

5.8 – Contrôles réalisés lors de ventes, à la demande du propriétaire

Des contrôles des installations pourront être effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande et à la charge du propriétaire ou de son mandataire, notamment si le précédent contrôle est daté de plus de trois ans ou en cas de modification de l'installation depuis le précédent contrôle.

En cas de non conformité de l'installation d'assainissement non collectif, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de un an à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

6 Voies de recours, sanctions

6.1 – Recours en cas de contestation du rapport de visite

Les contestations relatives au contenu du rapport de visite doivent être adressées à l'exploitant du SPANC dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport.

6.2 - Sanctions

Dans le cas où l'usager occupant de l'immeuble refuse de laisser l'accès à la propriété pour la réalisation de l'un des contrôles prévus par le service, il peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100%.

En cas d'absence d'installation, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100%.

En cas de non réalisation des travaux et opérations prescrits par le SPANC dans son rapport de visite, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100%.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la Collectivité peut après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

7 Modalité de facturation

7.1 - Redevables

Une facture sera adressée au propriétaire de l'immeuble après l'examen préalable de la conception, et la vérification de l'exécution de l'installation d'assainissement.

Une facture sera adressée à l'usager, titulaire de l'abonnement à l'eau (à défaut le propriétaire du fonds de commerce, à défaut le propriétaire de l'immeuble) après chaque contrôle périodique du bon entretien et du bon fonctionnement de l'installation existante

La facture est envoyée au demandeur pour un contrôle de conformité demandé à l'occasion d'une cession de propriété.

Dans le cas de système d'assainissement non collectif desservant plusieurs logements dont les contrats d'abonnement à l'eau sont individualisés le montant de la redevance facturée à chacun sera le montant de la redevance globale divisé par le nombre de logements.

7.2- L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,

- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances éventuelles.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'usager est informé des tarifs applicables avant chaque contrôle et des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant du SPANC et de la collectivité.

7.3 - En cas de non paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

8 Dispositions d'application

8.1 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son affichage en mairie après adoption par la Collectivité et transmission au contrôle de légalité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

8.2 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux dans un délai de 2 mois à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

8.3 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

Annexe : tarifs des redevances en vigueur au 1^{er} janvier 2022

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer chaque année par délibération de la Collectivité.

Type de prestation	Tarifs des redevances 2022 (en € net)
Contrôle de conception (avec étude de sol et filière)	101,58 €
Contrôle de conception (sans étude de sol et filière)	139,67 €
Contrôle de réalisation des travaux	126,97 €
Diagnostic vente	177,76 €
Contrôle de bon fonctionnement	152,37 €
Déplacement sans intervention (absence, installation non accessible,...)	46,17 €
Contre-visite suite à un contrôle non conforme	92,35 €
Frais de prélèvement et analyse	214,50 €